UPOV

C/30/12

ORIGINAL: anglais **DATE**: 7 octobre 1996

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES GENÈVE

CONSEIL

Trentième session ordinaire Genève, 23 octobre 1996

EXAMEN DE LA CONFORMITE DE LA LEGISLATION DE LA REPUBLIQUE DE BULGARIE AVEC LA CONVENTION UPOV

Document établi par le Bureau de l'Union

Introduction

- 1. Par une lettre en date du 1^{er} octobre 1996 adressée au Secrétaire général de l'UPOV, M. Kr. Trendafilov, Ministre de l'agriculture et de l'industrie alimentaire de la Bulgarie, a fait savoir au Secrétaire général que la Bulgarie souhaitait adhérer aux Actes de 1978 et de 1991 de la Convention UPOV et a demandé au Conseil de l'UPOV son avis sur la conformité de la loi bulgare relative à la protection des variétés végétales et des races animales nouvelles (ciaprès dénommée "loi") avec l'Acte de 1978 et l'Acte de 1991 de la Convention UPOV (ciaprès dénommés respectivement "Acte de 1978" et "Acte de 1991"). Cette lettre, dont le texte est reproduit à l'annexe I, était accompagnée d'une traduction anglaise de la loi; la traduction française constitue l'annexe II du présent document.
- 2. La Bulgarie n'ayant pas signé l'Acte de 1978, elle doit, en vertu de l'article 32.1)b) de celui-ci, déposer un instrument d'adhésion pour devenir membre de l'UPOV sur la base de cet Acte. En vertu de l'article 32.3) de l'Acte de 1978, la Bulgarie ne peut déposer un tel instrument que si elle a demandé l'avis du Conseil sur la conformité de sa législation avec les dispositions de l'Acte de 1978 et si la décision du Conseil faisant office d'avis est positive.

- 3. La Bulgarie n'étant pas membre de l'UPOV, elle doit, en vertu de l'article 34.2) de l'Acte de 1991, déposer un instrument d'adhésion pour devenir membre de l'UPOV sur la base de cet Acte. En vertu de l'article 34.3) de l'Acte, la Bulgarie doit demander, avant de déposer son instrument d'adhésion, l'avis du Conseil sur la conformité de sa législation avec l'Acte de 1991. Elle ne peut déposer son instrument d'adhésion à cet Acte que si la décision du Conseil faisant office d'avis est positive.
- 4. À sa onzième session extraordinaire, qui s'est tenue le 22 avril 1994, le Conseil est convenu qu'il est nécessaire d'interpréter les modifications apportées par l'Acte de 1991 à l'Acte de 1978 de telle manière que les États puissent être liés simultanément par les deux Actes et s'y conformer dans la pratique et que, par conséquent, une loi conforme aux dispositions de l'Acte de 1991 sera nécessairement conforme aux dispositions de l'Acte de 1978 (voir le compte rendu de la session, document C(Extr.)/11/6, paragraphe 14).
- 5. L'analyse qui suit a été effectuée dans l'ordre des dispositions de droit matériel de l'Acte de 1991. On est parti du principe que la conformité avec ces dispositions entraînait *ipso facto* la conformité avec celles de l'Acte de 1978. Cette analyse a été soumise aux autorités de la Bulgarie et celles-ci l'ont acceptée.
- 6. La loi contient des dispositions sur la protection des races animales en plus des dispositions relatives aux obtentions végétales. Le présent document ne contient aucune observation sur la protection des races animales.

Base légale de la protection des obtentions végétales en Bulgarie

7. La protection des obtentions végétales en Bulgarie sera régie par la loi et par les règlements, les instructions et les directives édictés par le président de l'Office des brevets en vertu du paragraphe 9 des dispositions transitoires et finales de la loi.

Article premier de l'Acte de 1991 : Définitions

8. Le premier paragraphe des dispositions supplémentaires énoncées au chapitre V de la loi contient une définition des termes "obtenteur" et "variété" qui reprend textuellement les définitions figurant à l'article 1.iv) et vi) de l'Acte de 1991.

Article 2 de l'Acte de 1991 : Obligation fondamentale des Parties contractantes

9. Selon l'article 2 de l'Acte de 1991, tout État qui adhère à cet Acte doit octroyer des droits d'obtenteur et les protéger. L'expression "droit d'obtenteur" est définie à l'article premier de l'Acte de 1991 comme "le droit de l'obtenteur prévu dans la présente Convention". Le titre de protection créé par la loi est appelé, dans certains cas, "certificat" (d'obtention) et, dans d'autres "droit d'obtenteur". Le droit conféré au titulaire d'un certificat coïncide avec le droit d'obtenteur prévu par l'Acte de 1991. L'analyse qui suit démontre que la loi permet à la Bulgarie de s'acquitter pleinement de l'obligation qui découle de l'article 2 de l'Acte.

Article 3 de l'Acte de 1991 : Genres et espèces devant être protégés

10. Selon son article premier, la loi s'applique aux "variétés végétales de tous les genres et espèces botaniques". La loi est donc conforme à l'article 3 de l'Acte de 1991.

Article 4 de l'Acte de 1991 : Traitement national

11. L'article 3 de la loi prévoit que "les dispositions de la présente loi s'appliquent également aux personnes étrangères ressortissantes des pays parties aux traités internationaux existant dans ce domaine auxquels la République de Bulgarie est elle-même partie". L'article 5.2), en mentionnant les personnes "ayant leur siège social à l'étranger", indique que le terme "personne" doit être pris dans un sens large de manière à englober les personnes physiques et morales. Dès que la Bulgarie aura adhéré aux Actes de 1978 et de 1991, les nationaux des États membres de l'UPOV liés par ces Actes bénéficieront donc du traitement national conformément à l'article 4 de l'Acte de 1991.

Articles 5, 6, 7, 8 et 9 de l'Acte de 1991 : Conditions de l'octroi d'un droit d'obtenteur

- 12. Les articles 7 à 11 de la loi reprennent presque textuellement les articles 5 à 9 de l'Acte de 1991 tout en retenant certains aspects de l'article 6 de l'Acte de 1978. Les articles 7 à 11 correspondent pleinement, quant au fond, aux dispositions des articles 5 à 9 de l'Acte de 1991 et sont donc conformes à ceux-ci.
- 13. Les paragraphes 2 à 6 des dispositions transitoires et finales de la loi contiennent des dispositions régissant la transformation des certificats d'auteur d'invention délivrés en vertu de lois bulgares antérieures en certificats (d'obtention). Les variétés régies par ces dispositions doivent répondre aux critères de distinction, d'homogénéité et de stabilité énoncés dans la loi tandis qu'il est dérogé au critère de nouveauté comme le permet l'article 6.2) de l'Acte de 1991.

Article 10 de l'Acte de 1991 : Dépôt de demandes

14. L'article 38 de la loi indique expressément que les personnes physiques et morales bulgares ont le droit de déposer une demande de protection à l'étranger et peuvent choisir l'État membre de l'UPOV dans lequel elles désirent déposer leur première demande. La loi est donc conforme à l'article 10.1) et 2) de l'Acte de 1991. Il n'existe dans la loi aucune disposition qui soit contraire à l'article 10.3) de l'Acte de 1991.

Article 11 de l'Acte de 1991 : Droit de priorité

15. Selon l'article 34.2) de la loi, la priorité d'une demande antérieure déposée dans un État membre de l'UPOV peut être revendiquée dans une demande déposée en Bulgarie dans les 12 mois suivant la date de la première demande, ce qui est conforme à l'article 11.1) de l'Acte de 1991. L'article 34.3) de la loi donne aussi au déposant un délai de trois mois pour remettre une copie certifiée conforme de la première demande, et l'article 34.4), un délai de deux ans

pour remettre la documentation, les renseignements et le matériel requis. La loi répond donc aux exigences de l'article 11 de l'Acte de 1991.

Article 12 de l'Acte de 1991 : Examen de la demande

16. Les articles 35, 37 et 38 de la loi renferment des dispositions détaillées en ce qui concerne l'examen des variétés proposées et sont conformes à l'article 12 de l'Acte de 1991.

Article 13 de l'Acte de 1991 : Protection provisoire

17. L'article 17 de la loi prévoit des mesures destinées à sauvegarder les intérêts de l'obtenteur pendant la période comprise entre le dépôt de la demande et la délivrance du titre, en conformité avec l'article 13 de l'Acte de 1991.

Article 14 de l'Acte de 1991 : Étendue du droit d'obtenteur

- 18. L'article 18.1), 2) et 3) de la loi reprend presque textuellement l'article 14.1) et 2) de l'Acte de 1991. L'article 18.4) permet d'étendre la protection à des produits obtenus directement du matériel récolté de la variété protégée par des règlements édictés conformément à la loi.
- 19. L'article 18.5) de la loi reprend textuellement les dispositions de l'article 14.5) de l'Acte de 1991.
- 20. La loi est donc en tous points conforme à l'article 14 de l'Acte de 1991.

Article 15 de l'Acte de 1991 : Exceptions au droit d'obtenteur

21. L'article 20 de la loi reprend sur le fond l'article 15.1) de l'Acte de 1991. L'article 19.1) de la loi prévoit la possibilité pour les agriculteurs de conserver des semences afin de les utiliser sur leur propre exploitation, comme l'autorise l'article 15.2) de l'Acte de 1991, mais limite cette possibilité à une liste d'espèces qui seront indiquées par la voie réglementaire.

Article 16 de l'Acte de 1991 : Épuisement du droit d'obtenteur

22. L'article 21 de la loi prévoit l'épuisement du droit d'obtenteur dans des conditions conformes à l'article 16 de l'Acte de 1991.

Article 17 de l'Acte de 1991 : Limitation de l'exercice du droit d'obtenteur

23. Selon l'article 17.1) de l'Acte de 1991, "sauf disposition expresse prévue dans la présente Convention, aucune Partie contractante ne peut limiter le libre exercice d'un droit d'obtenteur autrement que pour des raisons d'intérêt public". L'article 23 de la loi autorise les tribunaux à octroyer des licences obligatoires lorsque la variété protégée n'est pas utilisée ou

l'est insuffisamment. La licence obligatoire doit prévoir le paiement d'une rémunération équitable au titulaire du certificat. L'article 24 de la loi prévoit, sous réserve du paiement d'une rémunération équitable, l'octroi d'une licence d'office pour satisfaire aux besoins de la défense et de la sécurité nationales. On peut considérer que les critères d'octroi d'une licence obligatoire et d'une licence d'office relèvent de la notion de l'intérêt public au sens de l'article 17 de l'Acte de 1991.

Article 18 de l'Acte de 1991 : Réglementation économique

24. La loi ne contient aucune disposition empêchant l'octroi ou l'exercice du droit d'obtenteur; elle est donc conforme à l'article 18 de l'Acte de 1991.

Article 19 de l'Acte de 1991 : Durée du droit d'obtenteur

25. L'article 13.4) de la loi fixe la durée de la protection à 30 ans pour les arbres et la vigne et à 25 ans pour toutes les autres variétés à compter de la date de délivrance du certificat. La loi est donc tout à fait conforme à l'article 19 de l'Acte de 1991.

Article 20 de l'Acte de 1991 : Dénomination de la variété

26. L'article 12 de la loi contient en matière de dénominations variétales des dispositions conformes à toutes les prescriptions de l'article 20 de l'Acte de 1991.

Article 21 de l'Acte de 1991 : Nullité du droit d'obtenteur

27. L'article 31 de la loi contient des dispositions relatives à la nullité qui reprennent sur le fond l'article 21.i) et iii) de l'Acte de 1991. Il n'existe aucune disposition correspondant à l'article 21.1)ii) de cet Acte. La loi ne permet pas qu'un certificat soit déclaré nul pour des motifs qui ne sont pas reconnus par l'Acte de 1991.

Article 22 de l'Acte de 1991 : Déchéance de l'obtenteur

28. L'article 27 de la loi contient des dispositions relatives à la radiation des certificats qui sont conformes aux dispositions de l'article 22 de l'Acte de 1991.

Article 30 de l'Acte de 1991 : Application de la Convention

29. L'article 30.1)i) de l'Acte de 1991 impose aux Parties contractantes de prévoir les recours légaux appropriés permettant de défendre efficacement les droits d'obtenteur. Les articles 28, 29 et 30 de la loi contiennent des dispositions relatives aux recours en cas d'atteinte aux droits du titulaire d'un certificat et du preneur d'une licence exclusive. L'article 51 donne compétence au tribunal civil de Sofia pour les procédures engagées pour atteinte aux droits.

- 30. L'article 52 prévoit en outre des sanctions administratives en cas d'atteinte aux droits.
- 31. La loi est donc conforme à l'article 30.1)i).
- 32. L'article 30.1)ii) de l'Acte de 1991 fait obligation aux Parties contractantes d'établir "un service chargé d'octroyer des droits d'obtenteur". L'article 2 de la loi désigne la Commission nationale des variétés du Ministère de l'agriculture et de l'industrie alimentaire et l'Office des brevets comme services chargés de réaliser les examens, de délivrer les certificats, de porter les inscriptions dans les registres nationaux et de publier les renseignements, le cas échéant, dans le bulletin officiel. La loi définit en détail les responsabilités de l'Office des brevets et de la Commission nationale des variétés. Elle est ainsi pleinement conforme à l'article 30.1)ii) de l'Acte de 1991.
- 33. L'article 30.1)iii) de l'Acte de 1991 impose aux Parties contractantes de publier des renseignements sur les demandes de droits d'obtenteur et les droits d'obtenteur octroyés, et sur les dénominations proposées et approuvées. Les articles 36 et 41 de la loi font obligation à l'Office des brevets de publier des informations officielles au sujet des demandes acceptées, des certificats délivrés et de tout changement dans la situation juridique d'un certificat. La loi ne contient aucune disposition en ce qui concerne la publication de renseignements sur les dénominations proposées ou approuvées. Des dispositions appropriées pourront être édictées par voie réglementaire. Les dispositions de la loi sont conformes pour l'essentiel aux exigences de l'article 30.1)iii) de l'Acte de 1991.

Conclusion générale

34. Le Bureau de l'Union estime que les dispositions de la loi sont, pour l'essentiel, conformes aux dispositions de l'Acte de 1978 et de l'Acte de 1991 et qu'elles permettront à la Bulgarie de "donner effet" aux dispositions de l'Acte de 1978 conformément à l'article 30.3) de cet Acte, et aux dispositions de l'Acte de 1991 conformément aux dispositions de l'article 30.2) de cet Acte.

35. Le Conseil est invité :

- i) à rendre un avis positif sur la conformité de la loi de la Bulgarie relative à la protection des variétés végétales et des races animales nouvelles avec les dispositions de l'Acte de 1978, conformément à l'article 32.3) de cet Acte, et avec les dispositions de l'Acte de 1991 conformément à l'article 34.3) de cet Acte;
- ii) à autoriser le Secrétaire général à informer le Gouvernement bulgare de cette décision.

C/30/12

ANNEXE I

LETTRE, EN DATE DU 1^{et} OCTOBRE 1996, DE M. Kr. TRENDAFILOV, MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'INDUSTRIE ALIMENTAIRE DE LA BULGARIE, AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

J'ai l'honneur de vous informer que l'Assemblée du Peuple de la République de Bulgarie a adopté, le 19 septembre 1996, la loi relative à la protection des variétés végétales et des races animales nouvelles, dont vous trouverez ci-joint copie du texte en bulgare et une traduction en anglais.

La Bulgarie souhaite maintenant devenir membre de l'UPOV et adhérer à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961, révisée à Genève le 10 novembre 1972 et le 23 octobre 1978 (Acte de 1978), et à cette Convention telle que révisée à nouveau le 19 mars 1991 (Acte de 1991).

Conformément à l'article 32.3) de l'Acte de 1978 et à l'article 34.3) de l'Acte de 1991, j'ai l'honneur de demander par la présente au Conseil de l'UPOV de bien vouloir donner son avis à la République de Bulgarie sur la conformité de la loi précitée avec les dispositions des Actes de 1978 et de 1991.

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

LOI RELATIVE À LA PROTECTION DES VARIÉTÉS VÉGÉTALES ET DES RACES ANIMALES NOUVELLES

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Champ d'application

- 1) La présente loi régit les rapports qui naissent de la création, de la protection et de l'utilisation de variétés végétales et de races animales nouvelles.
 - 2) Les dispositions de la présente loi s'appliquent :
- 1. aux variétés végétales de tous les genres et espèces botaniques qui ont été créées ou qui ont été découvertes et mises au point, y compris les clones, les lignées, les hybrides et les porte-greffes, quel que soit leur mode (artificiel ou naturel) d'obtention, ciaprès dénommées "variétés";
- 2. aux races, lignées ou hybrides d'animaux de ferme qui ont été créés ou découverts et mis au point, quel que soit leur mode d'obtention, ci-après dénommés "races".

Article 2

Autorités intervenant dans la procédure d'octroi d'une protection juridique

La Commission nationale des variétés et la Commission nationale des races du Ministère de l'agriculture et de l'industrie alimentaire ainsi que l'Office des brevets sont les autorités intervenant dans la procédure d'octroi d'une protection juridique des variétés et des races nouvelles.

Article 3

Traitement national

Les dispositions de la présente loi s'appliquent également aux personnes étrangères ressortissantes des pays parties aux traités internationaux existant dans ce domaine auxquels la République de Bulgarie est elle-même partie, ces pays étant ci-après dénommés "États contractants".

[Traduction non contrôlée]

Article 4

Droit à la paternité

- 1) Le droit à la paternité d'une variété végétale ou d'une race animale naît de la création ou de la découverte et de la mise au point de cette variété ou de cette race.
- 2) La personne qui a créé ou qui a découvert et mis au point une variété végétale ou une race animale est reconnue comme auteur (obtenteur) de cette variété ou de cette race.
- 3) Lorsque plusieurs personnes ont créé ou ont découvert et mis au point une variété végétale ou une race animale conjointement, elles sont reconnues comme coauteurs de la variété ou de la race.
 - 4) Le droit à la paternité est un droit attaché à la personne et ne peut être transmis.
- 5) L'auteur ou les coauteurs de la variété végétale ou de la race animale ont le droit d'être mentionnés comme tels dans la demande, dans le certificat et dans les publications relatives à cette variété ou à cette race.

Article 5

Constitution de mandataire

- 1) Le demandeur, le titulaire d'un certificat ainsi que leurs cessionnaires sont autorisés à accomplir des actes devant l'Office des brevets, la Commission nationale des variétés et la Commission nationale des races, soit en personne, soit par l'intermédiaire d'un mandataire local en propriété intellectuelle, inscrit auprès du Ministère de l'agriculture et de l'industrie alimentaire conformément aux règles fixées par le ministre.
- 2) Les demandeurs ayant leur domicile permanent ou leur siège social à l'étranger seront représentés par des mandataires en propriété intellectuelle pour les actes qu'ils doivent accomplir devant l'Office des brevets, la Commission nationale des variétés et la Commission nationale des races.

Article 6

Cession de droits

- 1) Tous les droits conférés par la présente loi sont transmissibles, sauf indication contraire de celle-ci.
- 2) Tout acte de cession accompli conformément à l'alinéa précédent est enregistré à l'Office des brevets et publié dans le Bulletin officiel de cet office.

CHAPITRE II

PROTECTION JURIDIQUE DES VARIÉTÉS VÉGÉTALES

Première partie

Conditions de l'octroi d'une protection juridique

Article 7

Conditions requises (critères)

- 1) La protection juridique des variétés végétales est accordée lorsque la variété est :
 - 1. nouvelle,
 - 2. distincte,
 - 3. homogène,
 - 4. stable.
- 2) La variété végétale doit porter une dénomination destinée à être sa désignation générique conformément à l'article 12.

Article 8

Nouveauté

- 1) La variété est réputée nouvelle si, à la date du dépôt de la demande de certificat, ladite variété ou du matériel de reproduction ou de multiplication végétative ou un produit de récolte de cette variété n'a pas été offert à la vente, vendu, ou utilisé commercialement d'une autre manière, ou n'a pas été remis à des tiers avec le consentement de l'obtenteur :
 - 1. sur le territoire de la République de Bulgarie depuis plus d'un an;
 - 2. sur le territoire de tout autre État depuis plus de :
 - a) six ans dans le cas des arbres et de la vigne;
 - b) quatre ans pour les autres espèces végétales.
- 2) Un examen ayant pour objet une variété est sans effet sur la nouveauté de celle-ci et ne peut être opposable au droit d'obtenteur.

Article 9

Distinction

- 1) La variété est distincte lorsqu'elle se distingue nettement de toute autre variété qui, à la date du dépôt de la demande auprès de l'Office des brevets, est notoirement connue.
- 2) Une variété est réputée notoirement connue si, à la date du dépôt de la demande, elle a été mise en culture, commercialisée, échangée ou utilisée de toute autre manière, a fait l'objet d'un droit d'obtenteur, a été inscrite dans les registres de variétés, figure dans une collection de référence ou dans une publication contenant sa description précise, ou est devenue notoirement connue d'une autre façon.
- 3) Le dépôt, dans tout pays, d'une demande d'octroi d'un droit d'obtenteur pour une autre variété ou d'inscription d'une autre variété au Registre officiel des variétés est réputé rendre cette variété notoirement connue à partir de la date du dépôt de la demande, à condition que cette demande ait abouti à l'octroi d'un droit d'obtenteur ou à l'inscription de la variété au Registre officiel des variétés.
- 4) Les éléments permettant de définir les caractères et particularités de la variété doivent pouvoir être décrits avec clarté et précision.

Article 10

Homogénéité (uniformité)

- 1) La variété est homogène lorsque, compte non tenu de l'existence de variations mineures, les plantes sont identiques pour leurs caractères fondamentaux, compte tenu des particularités de leur reproduction sexuée ou de leur multiplication végétative.
- 2) Les variations, pour une espèce quelconque, sont déterminées conformément aux méthodes approuvées par la Commission nationale des variétés.

Article 11

Stabilité

La variété est stable lorsqu'elle demeure inchangée en ce qui concerne ses caractères fondamentaux à la suite de ses reproductions (multiplications) successives ou, si l'obtenteur a défini un cycle particulier de reproductions ou de multiplications pour la variété, elle reste conforme à la description qui en a été donnée à l'issue de chaque cycle.

Article 12

Dénomination

- 1) Toute variété nouvelle reçoit une dénomination qui est sa désignation générique et sert à l'identifier. La dénomination peut se composer d'un ou de deux mots, ou d'une combinaison de mots, de lettres et de chiffres, à condition que ces derniers ne soient pas plus de quatre.
 - 2) La dénomination doit aussi répondre aux exigences suivantes :
- 1. elle doit différer de toute autre dénomination utilisée dans le pays pour désigner une variété de la même espèce ou d'une espèce voisine, ou d'une dénomination désignant une variété existant déjà dans un État contractant, même après la date d'expiration du certificat;
- 2. elle ne doit pas être susceptible d'induire en erreur ou de prêter à confusion sur les caractéristiques, la nature ou l'identité de la variété considérée ou sur l'identité de l'obtenteur;
- 3. elle ne doit pas porter atteinte aux droits antérieurs des tiers qui ont obtenu un droit sur cette dénomination, dans l'éventualité où l'obtenteur peut obtenir un droit sur cette même dénomination conformément au sous-alinéa 4. Dans ce cas, l'Office des brevets demande à l'obtenteur de proposer une autre dénomination;
- 4. quiconque, dans l'un des États contractants, offre à la vente ou à une autre fin commerciale du matériel de reproduction ou de multiplication d'une variété protégée ou d'une variété en cours d'examen est tenu d'utiliser la dénomination de cette variété, même après l'expiration de la protection relative à celle-ci, pour autant qu'il ne soit pas porté atteinte aux droits antérieurement acquis pour l'utilisation de cette dénomination, visés au sous-alinéa précédent.
- 3) Lorsqu'une variété est offerte à la vente ou à une autre fin commerciale, il est permis d'associer une marque de fabrique ou de commerce, une appellation d'origine ou une autre indication à la dénomination enregistrée de la variété protégée. Lorsqu'une telle indication est associée, la dénomination doit être clairement et facilement reconnaissable.

Deuxième partie

Titre de protection

Article 13

Certificat

1) La protection juridique d'une variété est reconnue par la délivrance d'un certificat.

- 2) Le certificat atteste l'existence d'une variété végétale inscrite au registre, ainsi que la priorité, le droit à la paternité et le droit exclusif du titulaire du certificat sur la variété.
- 3) Le certificat est délivré par l'Office des brevets après examen par des experts de la variété faisant l'objet de la demande.
 - 4) La durée de validité du certificat à compter de la date de délivrance est de :
 - 1. 30 ans pour les arbres et la vigne,
 - 2. 25 ans pour les autres variétés.

Article 14

Droit de déposer une demande

- 1) Le droit de déposer une demande appartient à l'auteur de la variété ou à son cessionnaire.
- 2) Le demandeur est réputé habilité à déposer une demande, sauf décision contraire du tribunal.
- 3) Lorsque plusieurs personnes ont créé ou ont découvert et mis au point une variété en commun, le droit de déposer une demande leur appartient conjointement. Le refus d'une ou de plusieurs de ces personnes de participer à la procédure de dépôt de la demande ou à la procédure de délivrance d'un certificat n'empêche pas les autres d'accomplir les actes prévus dans la présente loi ni d'exercer leurs droits.
- 4) Lorsqu'une variété est obtenue dans les conditions énoncées à l'article 16, le droit de déposer une demande appartient à l'employeur si celui-ci dépose une demande dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle il a été informé par écrit par l'obtenteur de la création de la variété. Sinon, ce droit échoit à l'auteur.
- 5) Lorsqu'une variété est obtenue en exécution d'un contrat, le droit de déposer une demande appartient au donneur d'ouvrage, sauf disposition contractuelle contraire. Si celui-ci n'exerce pas son droit dans le délai prévu à l'alinéa 4), le droit de déposer une demande échoit à l'auteur.
- 6) Les membres du personnel de l'Office des brevets et de la Commission nationale des variétés n'ont pas le droit de déposer des demandes pour des variétés végétales ni d'être mentionnés comme coauteurs pendant la durée de leur relations de travail avec ces administrations et dans les trois années qui suivent la fin de ces relations, sauf lorsque la variété résulte d'une mutation naturelle constatée pendant l'examen quant au fond réalisé conformément à l'article 38.1) et 2).

Article 15

Droit au certificat

- 1) Le droit au certificat appartient à la personne habilitée à déposer une demande conformément à l'article 14.
- 2) Lorsque plusieurs personnes ont obtenu une même variété indépendamment les unes des autres, le droit au certificat appartient à la personne qui, la première, a déposé une demande pour cette variété auprès de l'Office des brevets.

Article 16

Variété de service

- 1) Une variété de service s'entend d'une variété créée ou découverte et mise au point dans l'accomplissement des tâches effectuées dans le cadre de relations de travail ou d'une autre relation juridique liant l'auteur de la variété, sauf disposition contractuelle contraire.
- 2) La variété constitue une variété de service au sens de l'alinéa 1), lorsque l'auteur, en la créant.
 - 1. accomplit des tâches entrant dans le cadre de ses fonctions;
- 2. accomplit des tâches autres que celles visées au point 1, lorsque ces tâches lui ont été expressément confiées et qu'il lui a été demandé de créer cette variété nouvelle;
- 3. utilise les ressources matérielles ou financières fournies par l'employeur ou par le donneur d'ouvrage.
- 3) Lorsque la variété ne constitue une variété de service que pour un ou plusieurs auteurs ou exécutants, selon le cas, les dispositions des alinéas 1) et 2) et celles de l'article 14 s'appliquent uniquement à ces auteurs, à leur employeur ou à leur donneur d'ouvrage.
- 4) L'auteur est tenu d'informer par écrit l'employeur ou le donneur d'ouvrage, selon le cas, que la variété a été créée, dans les trois mois qui suivent la création de la variété.
- 5) Quiconque a créé une variété de service a droit à la paternité conformément à l'article 4.2), 3) et 4), ainsi qu'à une rémunération équitable ne pouvant être inférieure à 4%, si le contrat correspondant ne contient aucune disposition en la matière. Le montant de la rémunération est fixé en fonction notamment des éléments suivants :
- 1. les bénéfices tirés d'une quelconque utilisation de la variété pendant la durée de validité du certificat;
 - 2. la valeur de la variété;

- 3. la contribution de l'employeur ou du donneur d'ouvrage sous la forme d'investissements pour la création de la variété, de matériaux, de matériel, de connaissances, de données d'expérience, de personnel et toute autre assistance fournie;
 - 4. les conditions d'emploi de l'auteur.
- 6) Lorsqu'il est dans l'intérêt de l'employeur de déposer une demande pour une variété après l'expiration du délai de trois mois prévu à l'article 14.4), l'auteur a droit à une rémunération équitable tant que la procédure de dépôt n'est pas engagée et pourra exercer tous les droits découlant du certificat qui sera octroyé ultérieurement pour cette variété. L'employeur et l'auteur s'entendent sur ce point par contrat avant l'expiration du délai précité.
- 7) Lorsque l'auteur dépose une demande de certificat pour une variété dans les trois ans qui suivent la fin du contrat de travail ou de toute autre relation juridique visés à l'alinéa 1), l'employeur ou le donneur d'ouvrage, selon le cas, peut revendiquer le droit à l'octroi d'un certificat, sauf lorsqu'il a été informé par l'obtenteur de la création de la variété et n'a pas exercé le droit prévu à l'article 14.4). Le présent droit peut être exercé dans l'année qui suit la publication de la demande conformément à l'article 36.
- 8) La rémunération due à l'auteur est payée par l'employeur et, lorsque celui-ci n'est pas le titulaire du certificat, par le titulaire du certificat.
- 9) Si la rémunération visée aux alinéas 5), 6) et 8), qu'elle soit négociée par voie contractuelle ou déterminée conformément aux règles fixées, n'est pas considérée comme équitable compte tenu des bénéfices effectifs réalisés et de la valeur de la variété, elle peut être augmentée à la demande de l'auteur. En cas de refus de la part de l'employeur, le litige est réglé par le tribunal.
- 10) Lorsqu'une variété de service est créée ou est découverte et mise au point à l'étranger, les éventuels droits de l'auteur sont déterminés selon les règles applicables à ses relations avec l'employeur.

Article 17

Protection provisoire

- 1) Une protection provisoire contre les actes illicites commis par des tiers est accordée au demandeur pour la période comprise entre la publication de la demande d'octroi d'un certificat pour une variété, déposée auprès de l'Office des brevets, et la délivrance du certificat.
- 2) L'étendue de la protection provisoire est déterminée par la description et l'échantillon; le certificat délivré ne saurait élargir la portée de cette protection.
- 3) Le demandeur a droit à une rémunération équitable de la part de toute personne qui, pendant la période mentionnée à l'alinéa 1), a accompli des actes exigeant, après l'octroi du certificat, le consentement du titulaire du certificat conformément à l'article 18.

Troisième partie

Les droits de l'obtenteur

Article 18

Étendue du droit exclusif du titulaire du certificat

- 1) Le droit exclusif du titulaire du certificat à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication végétative d'une variété protégée par un certificat comprend le droit d'utiliser ce matériel, le droit d'aliéner le certificat et le droit d'interdire à des tiers d'utiliser ledit matériel sans le consentement du titulaire du certificat. Le droit d'utiliser s'étend aux actes suivants :
 - 1. la production ou la reproduction (multiplication),
 - 2. le conditionnement aux fins de la reproduction ou de la multiplication,
 - 3. l'offre à la vente,
 - 4. la vente ou toute autre forme de commercialisation,
 - 5. l'exportation,
 - 6. l'importation,
 - 7. la détention à l'une des fins mentionnées aux points 1 à 6.
- 2) Les actes énumérés aux points 1 à 7 de l'alinéa 1), lorsqu'ils sont accomplis par des tiers à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication végétative d'une variété protégée par un certificat, exigent l'autorisation du titulaire du certificat. Ce dernier donne son consentement conformément aux conditions et limites fixées dans les articles 19, 20 et 21.
- 3) Les dispositions de l'alinéa 2) s'appliquent en ce qui concerne le produit de la récolte obtenu par l'utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication végétative de la variété protégée, si le titulaire du certificat n'a pas raisonnablement pu exercer ses droits à l'égard dudit matériel.
- 4) Les dispositions de l'alinéa 2) s'appliquent dans certains cas aux produits obtenus directement à partir de matériel de la variété protégée, conformément aux règlements ou instructions édictés en vertu du § 9) des dispositions transitoires et finales. Elles ne s'appliquent que si ces produits ont été obtenus par l'utilisation non autorisée de la variété protégée et si le titulaire du certificat n'a pas raisonnablement pu exercer son droit à l'égard dudit matériel. Aux fins des dispositions de l'alinéa 2), les produits obtenus directement sont aussi considérés comme du "matériel".
 - 5) Les dispositions des alinéas précédents s'appliquent aussi :
- 1. aux variétés essentiellement dérivées de la variété pour laquelle un certificat a été délivré, lorsque celle-ci n'est pas elle-même une variété essentiellement dérivée;

- 2. aux variétés qui ne se distinguent pas de la variété protégée conformément aux dispositions de l'article 9;
- 3. aux variétés dont la production nécessite l'emploi répété de la variété protégée.
- 6) Aux fins du point 1 de l'alinéa 5), une variété est réputée essentiellement dérivée d'une autre variété, ci-après dénommée "variété initiale", si :
- 1. elle est principalement dérivée de la variété initiale, ou d'une variété qui est elle-même essentiellement dérivée de la variété initiale;
- 2. elle se distingue nettement de la variété initiale conformément aux dispositions de l'article 9;
- 3. indépendamment des différences résultant de la dérivation, elle est conforme à la variété initiale dans l'expression des caractères essentiels qui résultent du génotype ou de la combinaison de génotypes de la variété initiale.
- 7) Les règlements et instructions édictés en application du § 9) des dispositions transitoires et finales peuvent définir les éventuelles formes de dérivation qui relèvent au moins des dispositions de l'alinéa précédent.

Article 19

Limitation du droit d'obtenteur

- 1) Nonobstant les dispositions de l'article 18.1), et afin de promouvoir la production agricole, les agriculteurs sont autorisés à utiliser, pour leurs propres besoins, à des fins de reproduction sur leur propre exploitation, le produit de la récolte qu'ils ont obtenu par la mise en culture, sur leur propre exploitation, de matériel de reproduction ou de multiplication d'une variété protégée par un certificat autre qu'une variété hybride ou synthétique.
- 2) Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent uniquement aux espèces végétales qui figurent dans une liste dressée par le Ministère de l'agriculture et de l'industrie alimentaire.

Article 20

Exceptions au droit d'obtenteur

Le droit d'obtenteur ne s'étend pas :

- 1. aux actes accomplis dans un cadre privé pour des besoins propres et à des fins non commerciales;
 - 2. aux actes accomplis à titre expérimental;

3. aux actes accomplis aux fins de la création de nouvelles variétés, sauf lorsque les dispositions de l'article 18.3)* sont applicables, y compris aux actes accomplis aux fins visées dans le point précédent.

Article 21

Épuisement du droit d'obtenteur

Le droit d'obtenteur ne s'étend pas aux actes concernant du matériel de la variété protégée, du matériel qui en est dérivé ou du matériel d'une variété visée à l'article 18.5) qui a été vendu ou commercialisé d'une autre manière sur le territoire du pays par le titulaire du certificat ou avec son consentement, à moins que ces actes :

- 1. n'impliquent une nouvelle reproduction ou multiplication de la variété;
- 2. n'impliquent une exportation de matériel de la variété permettant de reproduire la variété dans un pays qui ne protège pas les variétés du genre végétal ou de l'espèce végétale dont la variété fait partie, sauf si le matériel exporté est destiné à la consommation.

Article 22

Licence contractuelle

- 1) La variété pour laquelle une demande de certificat a été déposée ou un certificat a été délivré peut faire l'objet d'un contrat de licence.
- 2) La licence accordée dans le cadre d'un contrat de licence peut être exclusive ou non exclusive, illimitée ou limitée.
- 3) Les contrats de licence sont inscrits au registre de l'Office des brevets et prennent effet à compter de la date de leur inscription. Ils font l'objet d'une publication dans le Bulletin officiel.

Article 23

Licence obligatoire

- 1) Le Ministère de l'agriculture et de l'industrie alimentaire peut accorder une licence obligatoire pour une variété protégée à toute personne intéressée qui en fait la demande, à condition qu'au moins une des conditions suivantes soit remplie :
- 1. la variété n'a pas été utilisée pendant une période de cinq ans à compter de la date du dépôt de la demande de certificat ou de trois ans à compter de la date de délivrance

-

^{*} La référence correcte est "18.5)".

du certificat le délai expirant le plus tard étant appliqué, et l'intérêt public exige la concession d'une licence obligatoire;

- 2. la variété n'a pas été utilisée dans une mesure suffisante pour satisfaire aux besoins du pays ou aux nécessités de la population dans les délais mentionnés au point précédent, sauf si le titulaire du certificat apporte la preuve qu'il n'était pas en mesure de faire en sorte que tel soit le cas;
- 3. un état d'urgence national a été déclaré. Dans ce cas, la licence est accordée pour toute la durée de l'état d'urgence lorsque la variété contribue à remédier à cette situation.
- 2) La personne qui demande une licence en vertu de l'alinéa précédent doit prouver qu'elle est en mesure d'utiliser la variété dans les limites de la licence obligatoire demandée.
 - 3) La licence obligatoire ne peut être que non exclusive et intransmissible.
- 4) Il peut être mis fin à une licence obligatoire si le preneur de la licence n'a pris aucune disposition en vue d'utiliser la variété dans l'année qui suit l'octroi de ladite licence. En tout état de cause, il est mis fin à une licence obligatoire si, dans les deux années qui suivent l'octroi de celle-ci, le preneur de licence n'a pas commencé à utiliser la variété.
- 5) Le titulaire du certificat peut demander que la licence obligatoire selon l'alinéa 1) soit annulée ou que ses conditions d'octroi soient modifiées, après l'expiration d'un délai d'un an, si les circonstances ayant motivé l'octroi de la licence ont changé entre-temps.
- 6) L'obtenteur a droit à une rémunération équitable qui doit lui être versée par l'utilisateur au titre de la licence obligatoire octroyée. En l'absence d'accord entre les parties, le montant de la rémunération due est fixé par le tribunal.
- 7) Il n'est pas octroyé de licence obligatoire à une personne qui porte atteinte au certificat.

Article 24

Licence d'office

- 1) Le Ministère de l'agriculture et de l'industrie alimentaire peut ordonner l'octroi d'une licence d'office en vue de l'utilisation d'une variété donnée faisant l'objet d'une demande de certificat ou d'un certificat déjà délivré, mais uniquement en cas d'urgence et pour les besoins de la défense et de la sécurité nationales.
- 2) La licence d'office est octroyée par décret pris à la demande du Ministère de la défense ou du Ministère des affaires intérieures. Ce décret fixe toutes les conditions de la licence d'office, notamment celles qui ont trait au paiement d'une rémunération équitable au titre de l'utilisation de la variété.
- 3) En l'absence d'accord sur le montant de la rémunération due à l'obtenteur, ce montant est fixé par le tribunal.

Article 25

Traitement spécial

- 1) Le Ministre de l'agriculture et de l'industrie alimentaire adopte, uniquement dans certains cas extrêmes, une liste contenant un nombre restreint de variétés faisant l'objet d'une demande de certificat, qui ne peuvent être diffusées ou utilisées librement sans autorisation spéciale, lorsqu'elles présentent un intérêt pour la défense et la sécurité nationales ou pour la santé publique.
- 2) L'obtenteur a droit à une rémunération équitable. En l'absence d'accord, le montant de la compensation due est fixé par le tribunal.

Article 26

Protection juridique à l'étranger

- 1) Les personnes physiques et morales bulgares ont le droit de choisir n'importe quel autre État contractant au sens de l'article 3 pour y déposer leur première demande d'octroi d'une protection juridique d'une variété.
- 2) Le demandeur peut déposer une demande de protection juridique dans n'importe quel autre État après avoir déposé une première demande dans le pays de son choix conformément au précédent alinéa sans attendre que ce pays ait délivré un titre de protection.
- 3) La personne visée aux alinéas 1) et 2) ne peut pas demander une protection juridique à l'étranger sans autorisation spéciale lorsque sa variété figure sur la liste visée à l'article 25.1).

Article 27

Fin de validité du certificat

- 1) La validité du certificat prend fin :
 - 1. à l'expiration de la période pour laquelle celui-ci a été délivré;
- 2. sur renonciation écrite du titulaire du certificat, à compter de la date à laquelle elle a été notifiée à l'Office des brevets. En cas de renonciation de l'un des cotitulaires du certificat, ce dernier continue de produire ses effets à l'égard des autres titulaires;
 - 3. lorsque le titulaire du certificat :
- a) n'est pas en mesure de fournir, dans un délai d'un an pour les espèces annuelles et de deux ans pour les espèces pérennes à compter de la demande de la Commission nationale des variétés, des semences ou plants authentiques permettant de

reproduire la variété déjà créée avec ses caractères morphologiques et physiologiques tels qu'ils étaient définis au moment où le certificat a été délivré, ce dont l'Office des brevets est informé;

- b) ne fournit pas aux autorités compétentes, dans les délais prescrits, le matériel de reproduction ou de multiplication, les documents ou les instructions considérés comme nécessaires au contrôle de la variété nouvelle ou ne permet pas à l'Institut des productions végétales et des ressources génétiques de prélever un échantillon en vue de conserver la variété.
- 4. pour défaut de paiement de la taxe annuelle due pour le maintien en vigueur du certificat conformément à l'article 42.2) et 3).
- 2) Un certificat qui est tombé en déchéance pour cause de défaut de paiement de la taxe annuelle peut être restauré dans les six mois qui suivent le dernier jour du mois de la date anniversaire de la délivrance du certificat, moyennant paiement à l'Office des brevets d'un montant égal au double de la taxe non acquittée.

Article 28

Atteinte aux droits du titulaire d'un certificat

- 1) Constitue une atteinte aux droits attachés au certificat toute utilisation d'une variété visée à l'article 18, sans le consentement du titulaire du certificat.
- 2) Quiconque accomplit l'un des actes visés à l'alinéa précédent à l'égard d'une variété protégée par un certificat qui a été produite par des tiers en violation de ce certificat se rend coupable d'une atteinte uniquement s'il a agi intentionnellement.
- 3) Le titulaire d'un certificat portant sur une variété peut engager une action pour atteinte aux droits, sauf convention contraire, tout comme le preneur d'une licence exclusive.
- 4) Le preneur d'une licence visée à l'article 22, d'une licence obligatoire visée à l'article 23 ou d'une licence d'office visée à l'article 24 peut engager une action pour atteinte aux droits attachés au certificat, si le titulaire du certificat n'a pas exercé son droit d'engager une action, après avoir été invité par écrit à le faire par le preneur de la licence, dans un délai de six mois à compter de la date de réception de ladite invitation.
- 5) Tout preneur d'une licence est recevable à intervenir à une procédure judiciaire pour atteinte aux droits attachés au certificat lorsque celle-ci est engagée par le titulaire du certificat. Il en va de même pour le titulaire du certificat, lorsque l'action a été engagée par le preneur de licence conformément aux alinéas 3) et 4).
- 6) Une action pour atteinte aux droits sur la variété peut aussi être engagée par le demandeur avant la délivrance du certificat, une fois la demande publiée par l'Office des brevets.

Article 29

Actions pour atteinte aux droits attachés à un certificat

- 1) Les actions pour atteinte aux droits attachés à un certificat peuvent consister en :
 - 1. une action en constatation de l'atteinte;
 - 2. une action en réparation du préjudice subi et du manque à gagner;
- 3. une action visant à interdire au contrevenant d'accomplir des actes portant atteinte aux droits du titulaire du certificat.
- 2) Lorsque le tribunal juge fondée une action pour atteinte aux droits mentionnée dans le précédent alinéa, il peut ordonner la transformation ou la destruction du corps du délit ainsi que des moyens ayant servi à commettre l'infraction si cette dernière était intentionnelle.

Article 30

Administration des preuves

Les moyens de preuve ainsi que la façon de recueillir et d'administrer ceux-ci aux fins du précédent article sont déterminés par le Code de procédure civile.

Article 31

Invalidité du certificat

- 1) Le certificat octroyé est invalidé s'il est établi :
- 1. que les conditions énoncées aux articles 8 et 9 n'étaient pas remplies au moment de la délivrance du certificat;
- 2. que le droit d'obtenteur a été octroyé à une personne qui n'y avait pas droit, à moins qu'il ne soit transféré à la personne qui y a droit.
- 2) Sur la base d'une décision de justice rendue en vertu du point 2 de l'alinéa précédent et passée en force de chose jugée, l'Office des brevets délivre un nouveau certificat à la personne citée dans la décision, à sa demande, sans que le certificat invalidé ne cesse de produire ses effets.
 - 3) L'invalidation d'un certificat est sans effet sur :
- 1. les décisions ayant force de chose jugée relatives aux atteintes portées au certificat;

2. les contrats de licence conclus et exécutés avant l'invalidation du certificat, sauf convention contraire

Quatrième partie

Examen des variétés

Article 32

Dépôt de la demande de certificat

- 1) La demande de certificat pour une variété est déposée auprès de l'Office des brevets. Elle est inscrite dans le Registre des demandes relatives aux variétés.
- 2) La date de dépôt de la demande est la date à laquelle l'Office des brevets a reçu les documents suivants :
- 1. une requête en délivrance d'un certificat pour la variété dans laquelle figurent des renseignements permettant d'identifier le demandeur et l'auteur de la variété;
 - 2. une description de la variété;
 - 3. une proposition de dénomination pour la variété;
 - 4. le questionnaire technique sur l'espèce dûment rempli;
 - 5. la preuve du paiement des taxes de dépôt et de publication de la demande.
 - 3) La demande de certificat ne doit porter que sur une seule variété.
- 4) Les documents visés à l'alinéa 2) sont présentés en bulgare. La dénomination de la variété, le questionnaire technique ainsi que la description accompagnée d'illustrations sont remis en trois exemplaires. Le nom du demandeur et celui de l'auteur de la variété ainsi que la dénomination sont fournis aussi en latin.
- 5) Lorsque le demandeur dépose la demande par l'intermédiaire d'un mandataire en propriété intellectuelle, un pouvoir doit être joint à sa demande.

Article 33

Retrait de la demande

La demande de certificat pour une variété peut être retirée sur présentation d'une déclaration écrite par le demandeur, à moins que le certificat n'ait déjà été délivré. En cas de retrait de la demande, le demandeur perd le droit de priorité prévu à l'article 34.

Article 34

Droit de priorité

- 1) Le demandeur qui a déposé une demande de certificat conformément à l'article 32 jouit d'un droit de priorité à compter de la date du dépôt de la demande.
- 2) Lorsque le demandeur a déjà déposé des demandes de protection juridique pour la même variété dans des États contractants avant de déposer sa demande auprès de l'Office des brevets, il peut revendiquer la priorité conventionnelle pendant un délai de 12 mois à compter de la date du dépôt de la première demande.
- 3) Le droit de priorité défini à l'alinéa précédent est reconnu à condition que le demandeur produise une déclaration de revendication de priorité lors du dépôt de sa demande auprès de l'Office des brevets et paie la taxe correspondante. Le demandeur a trois mois à compter de la date du dépôt de la demande auprès de l'Office des brevets pour prouver l'existence du droit de priorité par une copie des documents qui constitue la première demande ainsi que des échantillons ou d'autres éléments de preuve. La copie doit être certifiée conforme par l'office auprès duquel la demande initiale a été déposée. Le non-respect des délais prévus ci-dessus et le défaut de paiement des taxes requises au titre de la priorité revendiquée entraînent la perte de celle-ci.
- 4) Le demandeur visé à l'alinéa précédent bénéficie d'un délai de deux ans après l'expiration du délai de priorité, ou d'un délai approprié en cas de rejet ou de retrait de la demande initiale, pour fournir tout renseignement, document ou matériel supplémentaire aux fins de l'examen.

Article 35

Examen préliminaire

- 1) La demande de certificat pour une variété, une fois enregistrée auprès de l'Office des brevets, fait l'objet d'un examen préliminaire dans un délai d'un mois à compter de sa date de dépôt, en vue de :
- 1. vérifier que la demande remplit les conditions de forme et que les documents demandés conformément à l'article 32 ont été fournis;
 - 2. vérifier le contenu des documents joints;
- 3. vérifier que la dénomination de la variété végétale satisfait aux conditions requises à l'article 12. Le demandeur peut, avec l'autorisation de l'Office des brevets, proposer une dénomination provisoire de la variété pour les besoins de l'examen.
- 2) L'Office des brevets notifie au demandeur les irrégularités constatées et l'invite à les corriger dans un délai de trois mois. Si le demandeur ne répond pas à cette invitation dans le délai imparti, la demande est réputée abandonnée et il est mis fin à l'examen. Dans ce cas, le demandeur perd le droit de priorité prévu à l'article 34.1).

Article 36

Publication de la demande

- 1) L'Office des brevets publie la demande dans le Bulletin officiel immédiatement après l'expiration du quatrième mois à compter de la date du dépôt de la demande, mais pas plus tard que le sixième mois à compter de cette date.
- 2) L'Office des brevets interdit l'accès aux pièces et au matériel relatifs à une demande de certificat qui n'a pas encore été publiée, sauf autorisation écrite du demandeur.
- 3) Sont admis à accéder aux pièces et au matériel relatifs à une demande visée à l'alinéa 2) le Ministère de l'agriculture et de l'industrie alimentaire en vue de l'application des articles 23, 24 et 25, ainsi que le Ministère de la défense et le Ministère des affaires intérieures en vue de l'application des articles 24 et 25.

Article 37

Transmission de la demande pour son examen quant au fond

L'Office des brevets, dans un délai d'un mois après avoir procédé à l'examen préliminaire de la demande, transmet cette dernière à la Commission nationale des variétés, qui l'examine quant au fond, et invite le demandeur à payer les taxes dues à cette commission.

Article 38

Examen quant au fond

- 1) La Commission nationale des variétés examine chaque demande de certificat dans un délai de deux à quatre ans en vue d'établir si la variété végétale satisfait aux conditions énoncées dans l'article 7. En cas de besoin, ce délai peut être prorogé sur requête du demandeur.
- 2) Aux fins de l'examen, la Commission nationale des variétés procède à des essais sur la variété dans ses propres stations d'examen ou ses institutions, laboratoires ou services spécialisés, ou dans ceux d'autres organismes, afin de décrire et d'établir les éléments permettant de définir et de distinguer la variété nouvelle.
- 3) Le demandeur fournit gratuitement les semences et plants nécessaires à l'examen de la variété, ainsi que toute information ou documentation complémentaire requise dans le Règlement relatif aux travaux de la Commission nationale des variétés.
- 4) Si, lors de l'examen, il apparaît que la dénomination proposée à l'Office des brevets ne satisfait pas aux conditions requises à l'article 12.1) et 2), le demandeur dispose d'un délai de deux mois pour proposer une nouvelle dénomination. En cas de non-respect du délai imparti, la demande est réputée abandonnée et il est mis fin à la procédure correspondante.

- 5) L'examen de la dénomination doit permettre de vérifier que la dénomination proposée est identique à celle qui figure dans les demandes déposées auprès d'autres États contractants pour la même variété.
- 6) Lorsque la Commission nationale des variétés estime que la variété ne satisfait pas aux conditions énoncées à l'article 7, elle notifie ses conclusions par écrit au demandeur en les motivant, et invite celui-ci à répondre dans un délai de trois mois. Si le demandeur ne répond pas dans le délai imparti ou maintient sa demande sans raison valable, la Commission nationale des variétés refuse de reconnaître la variété et adresse un rapport à l'Office des brevets.
- 7) La Commission nationale des variétés décide de reconnaître la variété lorsque, à l'issue de l'examen quant au fond, elle constate que la variété faisant l'objet de la demande satisfait aux conditions énoncées à l'article 7, auquel cas elle établit, dans un délai d'un mois, un rapport à l'intention de l'Office des brevets.
- 8) Lorsque la variété a aussi les caractéristiques économiques requises conformément au Règlement relatif aux travaux de la Commission nationale des variétés, elle est inscrite dans le Registre des variétés ainsi que dans la partie A de la Liste officielle des variétés du pays. L'inscription dans la partie A se fait sur décision d'un comité d'experts de la Commission nationale des variétés et sur approbation du Ministre de l'agriculture et de l'industrie alimentaire.
- 9) Lorsque la variété n'a pas les caractéristiques visées dans l'alinéa précédent, elle est inscrite dans le Registre des variétés et dans la partie B de la Liste officielle des variétés.
- 10) La Commission nationale des variétés remet à l'Office des brevets, dans le délai prévu à l'alinéa 7), son rapport ainsi que la description officielle, l'abrégé et une copie de sa décision portant reconnaissance de la variété. Elle peut, à tout moment, corriger ou compléter la description en fonction de l'évolution des sciences agronomiques. Ces corrections et adjonctions ne modifient en rien l'étendue de la protection.
- 11) La Commission nationale des variétés peut s'appuyer sur les résultats d'un examen antérieur de la même variété, réalisé par les autorités compétentes bulgares ou étrangères.
- 12) La Commission nationale des variétés peut conclure des accords avec les autorités compétentes des États contractants en vue de procéder à l'examen de variétés végétales étrangères dans le pays et de permettre à ces autorités d'utiliser les résultats de tels examens.
- 13) Toutes les mesures visant à protéger les variétés, une fois l'examen quant au fond terminé, sont prises par l'Office des brevets conformément aux décisions et aux rapports de la Commission nationale des variétés.

Article 39

Prorogation des délais

Sur requête du demandeur présentée avant l'expiration des délais prévus aux articles 35.2) et 38.4) et 6), les dits délais peuvent être prorogés de trois mois, mais pas plus de deux fois. Le demandeur paie les taxes prescrites au moment de présenter sa requête en prorogation.

Article 40

Délivrance du certificat

L'Office des brevets délivre un certificat conformément à la décision portant reconnaissance de la variété, à condition que les taxes de délivrance et de publication du certificat soient payées dans les trois mois qui suivent la notification de la décision au demandeur.

Article 41

Publication du certificat délivré

- 1) Le certificat délivré est publié dans le Bulletin officiel de l'Office des brevets.
- 2) Tout changement dans la situation juridique de la demande ou du certificat est publié dans le Bulletin officiel.
- 3) Le certificat délivré est inscrit dans le Registre des certificats de variétés tenu par l'Office des brevets.

Article 42

Taxes

- 1) Toutes les procédures engagées en vertu de la présente loi devant l'Office des brevets et la Commission nationale des variétés donnent lieu au paiement de taxes dont le montant est fixé en Conseil des ministres.
 - 2) Une taxe annuelle est due au titre du maintien en vigueur du certificat.
- 3) La taxe annuelle pour la première année et pour les années suivantes doit être payée au plus tard le dernier jour du mois de la date anniversaire de la délivrance du certificat.
- 4) Les sommes recueillies en application des alinéas 1), 2) et 3) constituent une source de financement des autorités indiquées.

CHAPITRE III

PROTECTION JURIDIQUE DES RACES ANIMALES

Article 43

Examen des races animales

- 1) Toute demande de certificat pour une race animale est déposée auprès de l'Office des brevets et inscrite dans le Registre des demandes relatives aux races animales, à la suite de quoi l'examen est réalisé par la Commission nationale des races conformément au Règlement relatif aux travaux de cette commission.
- 2) Lors de l'examen de la demande quant au fond, la Commission nationale des races analyse et évalue les éléments ci-après :
 - 1. l'objectif de sélection;
 - 2. un résumé des caractères des animaux de souche;
 - 3. la description des méthodes d'obtention des animaux;
 - 4. les aptitudes à la production et les caractères morphologiques de la race;
 - 5. l'adaptabilité et la résistance aux maladies;
 - 6. le nombre, la race et la généalogie;
 - 7. la région de diffusion.
- 3) S'agissant de races animales étrangères, l'examen quant au fond est réalisé à partir de générations nées sur le territoire national.
- 4) Une fois qu'elle a décidé de reconnaître une race, la Commission nationale des races remet à l'Office des brevets, dans un délai d'un mois, son rapport, la description officielle, l'abrégé et une copie de sa décision portant reconnaissance de la race, et invite l'obtenteur à payer les taxes prescrites à l'Office des brevets.

Article 44

Protection juridique

La protection juridique des races animales est reconnue par la délivrance d'un certificat, dont la durée de validité est de 30 ans à compter de sa délivrance.

Article 45

Dispositions applicables aux races animales

- 1) Les dispositions relatives aux variétés végétales s'appliquent également aux races animales, sauf disposition contraire du présent chapitre.
- 2) Les dispositions des chapitres IV et V s'appliquent aussi aux races animales sous réserve des dispositions prévues dans le présent chapitre.

CHAPITRE IV

LITIGES

Article 46

Catégories de litiges

Les litiges relatifs à la création, à la protection et aux droits attachés au certificat font l'objet soit d'une procédure administrative, soit d'une procédure judiciaire.

Article 47

Litiges faisant l'objet d'une procédure administrative

- 1) Fait l'objet d'une procédure administrative :
- 1. un recours formé contre une décision de mettre fin à la procédure relative à une demande de certificat en vertu de l'article 35;
 - 2. un recours formé contre un refus de délivrer un certificat pour une variété;
- 3. un recours formé contre une décision de mettre fin à la procédure conformément à l'article 38.4), s'agissant de la conformité de la dénomination à l'article 12;
- 4. une requête en invalidation d'un certificat délivré, conformément à l'article 31;
- 5. un recours formé contre un refus de restaurer un certificat conformément à l'article 27.2);
- 6. un recours formé contre une décision d'octroyer ou de ne pas octroyer une licence obligatoire.

- 2) Les recours et la requête mentionnés à l'alinéa précédent sont examinés par des commissions spécialisées, qui sont constituées par le Président de l'Office des brevets et se composent d'un examinateur d'État et d'un juriste de l'Office des brevets ainsi que d'un expert du Ministère de l'agriculture et de l'industrie alimentaire. Les commissions chargées d'examiner les recours visés au point 6 de l'alinéa 1) sont constituées par le Ministre de l'agriculture et de l'industrie alimentaire.
- 3) En ce qui concerne les requêtes visées au point 4 de l'alinéa 1), une procédure peut être engagée d'office par l'Office des brevets et la Commission nationale des variétés.
- 4) Les procédures prévues aux alinéas 1) et 2), à l'exception des procédures d'office, sont engagées après paiement d'une taxe.
- 5) Les commissions visées à l'alinéa 2) se prononcent dans un délai de trois mois sur les recours visés aux points 1, 2, 3 et 5 de l'alinéa 1), et dans un délai de six mois sur les requêtes visées au point 4 de l'alinéa 1).

Article 48

Délais de recours

- 1) Les recours visés aux points 1, 2, 3, 5 et 6 de l'article 47.1) sont formés dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la décision.
- 2) Les requêtes visées au point 4 de l'article 47.1) peuvent être présentées pendant toute la durée de la validité du certificat.

Article 49

Renouvellement des délais

Si les délais ne sont pas respectés du fait de circonstances particulières imprévues, ils peuvent être renouvelés sur demande du requérant. La demande est présentée dans les trois mois suivant la date à laquelle les motifs pour lesquels le délai a été dépassé ont cessé d'exister, mais pas plus tard qu'un an après l'expiration du délai dépassé. La décision de renouveler le délai est prise par le Président de l'Office des brevets.

Article 50

Recours judiciaire

Les décisions des commissions constituées par l'Office des brevets ou par le Ministère de l'agriculture et de l'industrie alimentaire peuvent faire l'objet d'un recours formé devant le tribunal civil de Sofia conformément à la loi sur les procédures administratives.

Article 51

Litiges faisant l'objet d'une procédure judiciaire

- 1) Le tribunal civil de Sofia examine :
 - 1. les litiges relatifs à la paternité (ou copaternité);
- 2. les litiges relatifs au droit de déposer une demande de certificat pour une variété et au droit à un tel certificat;
- 3. les litiges portant sur des atteintes aux droits du demandeur et aux droits exclusifs du titulaire d'un certificat de variété. Lorsqu'une action est engagée par le demandeur avant la délivrance du certificat, la procédure est suspendue jusqu'à la publication du certificat par l'Office des brevets;
- 4. les litiges relatifs à la conclusion, l'exécution et la résiliation des contrats de licence;
- 5. les litiges relatifs à la reconnaissance d'une variété comme variété de service au sens de l'article 16, et au montant de la rémunération due à l'obtenteur d'une variété de service;
- 6. les litiges relatifs au montant de la rémunération due au titulaire du certificat en application des articles 23, 24 et 25.
- 2) S'agissant des litiges visés au point 5 de l'alinéa 1), la procédure doit être engagée dans l'année qui suit la délivrance du certificat.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article 52

Sanctions

- 1) Quiconque accomplit, sans le consentement du titulaire du certificat, l'un quelconque des actes indiqués à l'article 18, est passible d'une amende de 100 000 à 1 000 000 leva et d'une amende de 1 000 000 à 10 000 000 leva en cas de récidive. Le matériel de reproduction ou de multiplication est confisqué.
- 2) La violation est constatée dans un acte dressé par un agent que désigne le Ministre de l'agriculture et de l'industrie alimentaire. Les sanctions administratives n'excluent pas la responsabilité pénale ni les autres sanctions prévues par la législation nationale.

3) L'établissement de l'acte susvisé ainsi que la notification de l'injonction pénale, les recours contre cette injonction et son exécution se font conformément aux dispositions de la loi relatives aux violations et aux sanctions administratives.

DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES

§ 1. Au sens de la présente loi :

- 1) On entend par "variété végétale" un ensemble végétal d'un taxon botanique du rang le plus bas connu qui, qu'il réponde ou non pleinement aux conditions d'octroi d'un droit d'obtenteur,
- a) peut être défini par l'expression des caractères propres à un certain génotype ou à une certaine combinaison de génotypes;
- b) peut être distingué de tout autre ensemble végétal par l'expression d'au moins un de ces caractères;
- c) est considéré comme une entité eu égard à son aptitude à être reproduit conforme.
- 2) On entend par "matériel de reproduction ou de multiplication" une plante entière, des semences, du matériel de plantation ainsi que des parties de plante, pour autant qu'elles contiennent au moins une cellule et servent à la reproduction d'une plante entière, que leur mode de production soit artificiel ou naturel.
- 3) On entend par "race animale" un ensemble d'animaux de même origine et d'une même espèce, dont les propriétés économiques et biologiques et les caractères morphologiques génétiquement déterminés sont identiques et pour lesquelles les exigences en matière de conditions naturelles et de conditions de production sont analogues.
 - 4) On entend par "obtenteur":
- a) la personne qui a créé ou qui a découvert et mis au point la variété végétale ou la race animale;
- b) la personne qui, dans le cadre d'un contrat conclu entre eux, est l'employeur ou le donneur d'ouvrage de la personne précitée;
 - c) le cessionnaire des personnes mentionnées aux points ci-dessus.
- 5) On entend par "propriétés économiques de la variété" les propriétés qui déterminent l'aptitude de la variété à servir d'objet de reproduction et de matériel de production de produits végétaux destinés à un usage donné et dotés de qualités particulières.
 - 6) On entend par "Liste officielle des variétés" un catalogue qui comprend :

- a) une partie A pour les variétés qu'il est recommandé (autorisé) d'utiliser dans le pays;
- b) une partie B recensant les variétés pour lesquelles des certificats ont été délivrés conformément à la présente loi.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

- § 2. Les demandes de certificat d'auteur d'invention relatives à des variétés végétales ou à des races animales, pour lesquelles aucun titre de protection n'a été délivré ou aucune décision définitive de rejet n'a été prise avant l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être transformées en demandes de certificat. Pour ce faire, une requête doit être présentée par les personnes intéressées auprès de l'Office des brevets dans le délai prévu au § 3.2) et conformément aux dispositions de l'article 14.
- § 3. 1) Les certificats d'auteur d'invention relatifs à des variétés végétales ou à des races animales qui ont été délivrés avant l'entrée en vigueur de la présente loi et qui, selon le § 2.2) des dispositions transitoires et finales de la loi sur les brevets, ne peuvent pas être transformés pour les motifs indiqués à l'article 7 de cette même loi, peuvent être transformés en certificats sur présentation d'une requête auprès de l'Office des brevets.
- 2) Les requêtes doivent être présentées dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi. L'Office des brevets délivre un certificat à un des demandeurs, dans l'ordre suivant des personnes ayant droit au certificat :
 - 1. à l'auteur, lorsque la variété ou la race a été créée de manière indépendante;
 - 2. aux personnes suivantes, lorsqu'il s'agit de variétés ou de races de service :
 - a) à l'employeur ou au donneur d'ouvrage;
- b) à l'utilisateur de la variété ou de la race, lorsque cette variété ou cette race constitue sa principale production;
 - c) à l'auteur de la variété ou de la race.
- 3) Les certificats d'auteur d'invention sont transformés après un examen complémentaire visant à vérifier la conformité avec les dispositions des articles 9, 10 et 11 et sur décision de la Commission nationale des variétés soumise conformément à l'article 38.10). L'examen complémentaire peut s'appuyer sur les résultats d'examens antérieurs relatifs à la variété ou à la race.
- 4) Les certificats délivrés en vertu des alinéas précédents ont une durée de validité de 20 ans à compter de leur date de délivrance. Les personnes ayant utilisé la variété ou la race avant la transformation des certificats d'auteur d'invention mais après la date du dépôt de la demande de certificat d'auteur d'invention ne bénéficient pas des droits reconnus aux utilisateurs antérieurs.

- 5) Les droits attachés à un certificat délivré conformément au présent paragraphe produisent leurs effets à compter de la date de la délivrance de ce certificat par l'Office des brevets.
- 6) Les certificats d'auteur d'invention qui n'ont pas été transformés en certificats en application des alinéas précédents tombent en déchéance.
- § 4. Les décisions prises par l'Office des brevets en ce qui concerne la transformation des demandes et des certificats d'auteur d'invention en certificats peuvent faire l'objet de recours devant le tribunal civil de Sofia conformément à la loi relative à la procédure administrative.
- § 5. La transformation des certificats d'auteur d'invention en certificats donne lieu au paiement de taxes au titre de la transformation, de l'examen, de la délivrance d'un certificat et de la publication de la transformation. Ces taxes sont payées au moment où la requête est présentée conformément au § 3.1) des présentes dispositions, toutes les autres taxes devant être acquittées conformément aux dispositions de la présente loi.
- § 6. Les droits patrimoniaux et non patrimoniaux des titulaires de certificats d'auteur d'invention délivrés et validés, qui ont pris naissance avant l'entrée en vigueur de la présente loi et n'ont fait l'objet d'aucune transformation selon le § 3.1) des présentes dispositions, sont régis, jusqu'à leur extinction, par la loi qui était en vigueur au moment où ils ont pris naissance.
- § 7. 1) Le statut de la Commission nationale des variétés et celui de la Commission nationale des races sont déterminés par arrêté pris en Conseil des ministres.
- 2) La Commission nationale des races est constituée en cas de besoin et ses membres sont désignés par le Ministre de l'agriculture et de l'industrie alimentaire.
- § 8. [Le présent paragraphe n'est pas traduit car il contient des dispositions modificatives et abrogatives qui concernent la loi sur les semences et plants (publiée dans le Journal officiel n° 12 de 1958 et modifiée dans le Journal officiel n° 99 de 1963, n° 36 de 1979 et n° 103 de 1990) et sont sans conséquence pour la présente loi.]
- § 9. Le Ministre de l'agriculture et de l'industrie alimentaire ainsi que le Président de l'Office des brevets édictent des règlements, des instructions et des directives aux fins de l'application des dispositions de la présente loi.
- § 10. La présente loi entrera en vigueur trois mois après sa publication dans le Journal officiel.
- § 11. Le Ministre de l'agriculture et de l'industrie alimentaire et le Président de l'Office des brevets sont chargés de faire appliquer la présente loi.

[Fin du document]